



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7040 relative à un premier boisement d'environ 6,5 hectares de prairies en peupliers sur les communes de Civrac-de-Blaye et Pugnac (Gironde), reçue complète le 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au premier boisement d'environ 6,5 hectares de prairies en peupliers.

Étant précisé que les travaux décrits dans la demande se dérouleront comme suit :

- En phase de chantier :

- en fin d'été, le sol sera préparé avant plantation par décompactage localisé ou en plein ;
- de décembre et avril, les peupliers seront plantés entre 150 et 210 plants par hectare avec un écartement entre 8x8 et 7x7 mètres).

Pour éviter ornières et tassement, les travaux s'effectueront sur sol ressuyé ;

- En phase d'exploitation :

- les premières années au printemps le sol sera entretenu par un travail superficiel des interlignes. Des gyrobroyages occasionnels interviendront au printemps ou en été à raison d'une 1/2 journée par ha ;
- entre la 2ème et la 8ème année et selon la croissance des arbres, interviendront des tailles de formation et des élagages progressifs jusqu'à environ 6/7 mètres ;
- entre 16 et 20 ans, les peupliers seront coupés en fonction de leur croissance ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein du site Natura 2000 *Vallée et Palus de Moron*, référencé FR7200685 ;

- pour une des trois parcelles, soit la ZH 238 sur la commune de Pugnac, en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Vallée de la Dordogne – secteur de Bourg à Izon. Étant précisé que le règlement ne fait état d'aucune interdiction ni prescription quant à la plantation d'arbres ou de forêts ;

Considérant la conservation annoncée par le porteur de projet des habitats d'intérêt communautaire tels l'aulnaie-frênaie, saulaie ;

Considérant que le Document d'objectifs (DOCOB) caractérise le site Natura 2000 comme étant propice à la présence potentielle d'habitats préférentiels comme la lucarne cerf-volant ou encore le cuivré des marais mais qu'aucun habitat de ces espèces n'a été repéré sur l'emprise même du projet ;

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'Agence de l'Eau de la MEA

Signature électronique

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie, ainsi que de la non atteinte aux enjeux de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'en cas de présence potentielle d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement de mesures par le pétitionnaire visant à éviter ou réduire les effets négatifs prévisibles du projet sur l'environnement ou la santé humaine comme :

- la plantation à distance des haies, fossés, cours d'eau existant en périphérie du projet qui seront conservés et entretenus en tant que nécessaire ;
- la circulation des engins sur sol ressuyé et portant pour éviter ornières et tassement avec les mêmes précautions prises qu'en usage agricole ;
- la prohibition des désherbants chimiques ;
- l'enlèvement à la fin de la période de risque- soit de la plantation jusqu'à plus ou moins quatre années- des filets individuels de protection contre les animaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de ne pas faire obstacle aux objectifs du PPRI ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Étant précisé :

- que le peuplier est référencé par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) comme présentant un pollen potentiellement allergisant,
- que les fibres du fruit du peuplier sont susceptibles de provoquer des irritations,
- que le peuplier est un arbre dioïque, permettant un choix pour les plantations entre arbres mâles et femelles selon le contexte ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à suivre les recommandations du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de mener son projet en garantissant la non atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 par adaptation de son projet initial le cas échéant en mettant en œuvre toute mesure pertinente d'évitement et de réduction de ses impacts potentiels ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de premier boisement entre 5,5 et 6,5 hectares de prairies en peupliers sur les communes de Civrac-de-Blaye et Pugnac (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 04 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT